

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
La Cour administrative d'appel de Paris (1ere chambre A)

Extrait du Jugement
No 03PA02120
Audience du 10 novembre 2004
Lecture du 25 novembre 2004
01-05-03-01
60-01-04-01
60-04-03-04

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la Cour les 26 mai et 12 octobre 2003, présentés pour le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), représenté par son directeur général, par Me Ancel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; le CNRS demande à la Cour:

- 1) d'annuler le jugement no 9504982 en date du 27 mars 2003 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a condamné à verser à M. Michel Deza une somme de 7 500 euros ;
- 2) de rejeter la demande présentée par M.Deza devant le tribunal administratif de Paris ;
- 3) de condamner M. Deza à lui verser une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code justice administrative ;

...

SUR LA RESPONSABILITE :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les refus opposés à M. Deza en ce qui concerne les missions qu'il souhaitait accomplir à Jérusalem, au Japon et à Berlin aient été motivés par des considerations autres que budgétaires ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction et notamment d'une lettre du 25 janvier 1993 adressée par le directeur du département des sciences de l'ingénieur au directeur de la mission des relations internationales que la participation de M. Deza à la coopération entreprise entre le CNRS et le conseil national des sciences de Taiwan a été écartée en raison d'une situation conflictuelle opposant l'intéressé au CNRS ; que le CNRS ne saurait sérieusement invoquer un motif d'ordre budgétaire, alors que la lettre susmentionnée du 25 janvier 1993 envisageait expresément la poursuite de la coopération entreprise sous réserve, notamment, que soit désigné un responsable autre M. Deza ; qu'il ensuit que la décision d'écartier l'intéressé de toute participation à la poursuite de la coopération entre le CNRS et Taiwan, alors qu'il en était jusqu'alors le responsable et que ses compétences scientifiques ne sont pas mises en cause, a été prise pour un motif qui n'était pas susceptible de la justifier légalement ; que le CNRS a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité envers M. Deza, alors même que la décision en cause aurait le caractère d'une mesure d'organisation du service dont l'intéressé n'aurait pas été recevable à demander l'annulation au juge administratif par la voie du recours pour excès du pouvoir ;

SUR LE PREJUDICE :

Considérant que la faute commise par le CNRS en s'opposant à ce que M. Deza continue à être associé à la coopération entreprise entre cet établissement et le conseil national des sciences de Taiwan a été de nature à nuire à la réputation de ce chercheur et lui a ainsi causé un préjudice moral dont il était fondé à demander réparation ; que les premiers juges n'ont pas fait une évaluation excessive de ce préjudice en le chiffrant à 7 500 euros; que le CNRS n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Paris l'a condamné à verser à M. Deza une indemnité de ce montant ;

...

D E C I D E :

Article 1er : La requête du CNRS est rejetée.

Article 2 : Le CNRS versera à M.DEZA une somme de 750 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M.Deza est rejeté.